

**DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE ACCREDITATION EN TANT QU'AUTORITE  
EN CHARGE DE LA PROTECTION DES DONNEES**

Candidature auprès du Comité de Vérification pour l'accréditation d'une autorité chargée de la protection des données prévue par les résolutions adoptées lors de la 23ème conférence internationale des commissaires à la protection des données à Paris le 25 septembre 2001.

**Remarques**

- (a) Complétez le formulaire soit en français soit en anglais ;
- (b) Formulez les réponses de manière concise et ciblée ;
- (c) Assurez vous qu'il est répondu l'ensemble des 33 questions ;
- (d) Si vous re-dactylographiez le formulaire, numérotez vos réponses selon les numéros des questions posées. Il est possible d'éviter de re-dactylographier ce dossier en le demandant sous forme électronique, si vous ne l'avez pas déjà reçu sous cette forme, en adressant un mél au Comité de vérification [credentials@privacy.org.nz](mailto:credentials@privacy.org.nz).

**Informations relatives au candidat**

1. Nom et adresse postale de l'autorité

Commission nationale pour la protection des données  
41 avenue de la Gare, Centre Mercure, L-1611 Luxembourg

2. Personne à contacter à propos de cette candidature :

- (a) Nom

LOMMEL Gérard, Président

- (b) Adresse électronique- E mail

info@lommel.lu

- (c) Numéro de téléphone (ligne directe)

+352 24792020

- (d) Numéro de télécopie

+352 24792020

**Nature de la candidature**

3. Cette candidature concerne une accréditation en tant que :

- (a) Autorité nationale

OUI/NON

- (b) Autorité régionale

OUI/NON

- (c) Autorité compétente pour une organisation internationale ou supranationale  
, si oui laquelle.....

OUI/NON

## Description du candidat

4. Description de l'autorité (exemple : commissaire, commission, comité etc.)

Commission composée de trois membres effectifs et trois membres suppléants.

5. L'autorité est-elle un organisme public ? **OUI/NON**

6. Compétence géographique

Grand-Duché du Luxembourg

7. Secteurs de compétence (c'est à dire : l'autorité est-elle compétente pour l'ensemble des secteurs publics et privés ? si l'autorité n'est compétente que pour une partie d'un secteur, bien vouloir le spécifier)

Secteurs privés et publics

8. Les activités de l'autorité concernent-elles essentiellement la protection des données ? **OUI/NON**

## Fondements juridiques

9. Intitulé du texte juridique instituant l'autorité

Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

10. Est-ce un texte principalement dédié à la protection des données ? **OUI/NON**

11. Nature du texte (par exemple, loi, décret-loi, règlement)

Loi cadre transposant la directive Européenne 95/46/CE

12. Par quelle institution le texte a-t-il été adopté ?

La Chambre des Députés (Parlement) et le Conseil d'Etat

13. Par quelle institution le texte peut-il être modifié ?

La Chambre des Députés (Parlement) et le Conseil d'Etat

## Autonomie et indépendance de l'autorité

14. Par qui les membres de l'autorité sont-ils nommés ? (Si nécessaire distinguer les procédures de nomination du président de celles des autres membres de l'autorité répondant aux questions suivantes.)

La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le président est désigné par le Grand-Duc.

15. Quelle est la procédure suivie pour la nomination ?

Le choix des personnes que le gouvernement propose au Grand-Duc pour composer la Commission nationale est arrêté en Conseil (des ministres) de gouvernement sur proposition du ministre de tutelle (Premier Ministre et Ministre délégué aux Communications). Le président de la Commission nationale prête serment entre les mains du Grand-Duc ou de son représentant et les membres entre les mains du président de la Commission nationale.

16. Quelle est la durée du mandat?

Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

17. Les textes régissant les activités de l'autorité prévoient-ils qu'elle agit de manière indépendante ? **OUI/NON**

18. Les membres de l'autorité peuvent-ils être révoqués ? **OUI/NON**

19. Si oui, qui peut révoquer un membre de l'autorité?

Les membres de la Commission nationale peuvent être révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

20. Les motifs de révocation sont-ils limités et prévus dans le texte instituant l'autorité ou par un autre texte?

Non. La Commission nationale est entendue en son avis avant toute proposition de révocation.

21. Quels sont les motifs de révocation?

N.a.

22. L'autorité dispose-t-elle des pouvoirs suivants (décrits brièvement en donnant la référence du texte concerné) :

(a) Effectuer des contrôles sur place de sa propre initiative : **OUI/NON**

Précisez : La Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement pour procéder aux vérifications nécessaires. (Loi du 2 août 2002, page 1849, article 32, paragraphe 7)

(b) Faire rapport au chef de l'Etat, au chef du gouvernement, au président du Parlement : **OUI/NON**

Précisez : Tous les ans, la Commission nationale rend compte, dans son rapport écrit aux membres du Gouvernement en conseil, de l'exécution de ses missions. Le rapport est avisé par la commission consultative des droits de l'homme, organe consultatif du gouvernement. (loi du 2 août 2002, Mémorial A-N°91 du 13 août 2002, page 1848, Article 32, paragraphe 2).

(c) Faire des déclarations publiques : OUI/~~NON~~

Précisez : Conférences de presse annuelles, interviews, articles.

23. Les membres de l'autorité (et son personnel) bénéficient-ils d'une immunité contre des poursuites personnelles relatives aux actes effectués dans la cadre de leurs fonctions?

Non

24. Les candidats peuvent préciser, ci après, toute autre mesure garantissant l'indépendance de l'autorité (par exemple, indépendance financière).

La Commission nationale dispose de la personnalité juridique. Elle a le droit d'ester en Justice et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre.  
(Page 1849, article 34, paragraphe 1)

### Conformité aux textes internationaux

2. L'autorité fait-elle application explicitement d'un instrument international (par exemple lorsque le texte juridique dont elle relève le prévoit explicitement)?  
OUI/~~NON~~

Si oui, lequel ou lesquels des textes suivants sont principalement mis en oeuvre?

- (a) Les lignes directrices de l'OCDE (1980) OUI/~~NON~~  
(b) - La convention 108 du Conseil de l'Europe (1981) OUI/~~NON~~  
- le protocole additionnel (8 novembre 2001) OUI/~~NON~~  
(c) Les lignes directrices des Nations Unies (1990) ~~OUI~~/~~NON~~  
(d) La directive européenne (1995) OUI/~~NON~~

26. La loi, de manière différente, ou en complément, met-elle en oeuvre un autre accord international général ou particulier? (Si oui, indiquer l'organisation international et le texte concerné)

Non

27. Des questions importantes sont-elles soulevées à propos de la conformité de la loi aux textes internationaux indiqués en réponse aux questions 25 et 26 ? (le candidat est invité à fournir des informations de nature à guider le comité, notamment relatives à des projets de mesures destinées à répondre aux questions soulevées)

### Missions appropriées de l'autorité

28. L'autorité a-t-elle des missions dans les domaines suivants (décrites brièvement en donnant les références juridiques concernées) :

- (a) Contrôle a posteriori du respect de la loi (par exemple, audit, contrôle sur place )  
OUI/~~NON~~

Contrôler et vérifier si les données soumises à traitement sont traitées en conformité avec la loi.

- (b) Contrôle a priori (par exemple, avis préalable, déclarations) OUI/~~NON~~

Autorisation préalable (données sensibles, interconnexion de données, crédit et solvabilité, surveillance)

- (c) Recours pour les personnes concernées (par exemple recevoir des plaintes, effectuer des médiations)  
OUI/~~NON~~

La Commission nationale peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée, d'une demande relative au respect de ses droits et libertés fondamentaux à l'égard d'un traitement. La personne concernée est informée des suites réservées à sa requête. (Loi du 2 août 2002, Mémorial A - N°91 du 13 août 2002, page 1849, article 32, paragraphe (4)).

- (d) Sanctions (poursuivre en justice ou infliger des amendes) OUI/~~NON~~

Précisez : La Commission nationale peut : -avertir ou admonester le responsable du traitement ayant violé les obligations lui imposées par les articles 21 à 24 de la loi du 2 août 2002; - verrouiller, effacer ou détruire des données faisant l'objet d'un traitement contraire aux dispositions de la loi ; - interdire temporairement ou définitivement un traitement contraire aux dispositions de la loi ; - ordonner l'insertion intégrale ou par extraits de la décision d'interdiction par la voie des journaux. (Loi du 2 août 2002, Mémorial A- N°91 du 13 août 2002, page 1849, Article 33). Action en cessation devant le Président du Tribunal (procédure d'urgence (Article 38 et 39). Peine d'emprisonnement allant de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros.

- (e) Conseils et recommandations (par exemple en vue d'une bonne application de la loi)  
OUI/~~NON~~

précisez

- (f) Information du public et pédagogie  
OUI/~~NON~~

Il est institué une autorité de contrôle dénommée « Commission nationale pour la protection des données » chargée de contrôler et de vérifier si les données soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution (Article 32, paragraphe 1)

- (g) Conseils auprès des pouvoirs publics  
OUI/~~NON~~

Précisez : Conseiller le Gouvernement au sujet des conséquences de l'évolution des technologies de traitement de l'information au regard du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes. Elle peut faire procéder à des études, des enquêtes ou expertises. (loi du 2 août 2002, Mémorial A - N°91 du 13 août 2002, page 1848, article 32, paragraphe 3, lettre h).

- (h) Etudes ou recherche (par exemple dans le domaine des nouvelles technologies et des enjeux de la protection des données) OUI/~~NON~~

Précisez : voir question (g) ci-dessus

### Informations complémentaires

29. Les candidats sont invités à apporter toute information complémentaire appropriée.

### Autres documents

30. Indiquez la liste des documents attachés accompagnant sous forme électronique ce formulaire ou adressés en complément par la poste.

Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

31. Si les textes juridiques dont relèvent l'autorité sont accessibles sur un site internet, donnez en la référence

URL : [www.etat.lu/memorial/memorial/a/2002/a0911308.pdf](http://www.etat.lu/memorial/memorial/a/2002/a0911308.pdf) (version français)  
URL : [www.cnpd.lu/loi\\_langue\\_anglaise.pdf](http://www.cnpd.lu/loi_langue_anglaise.pdf) (version anglaise)

32. Si un rapport annuel récent de l'autorité (ou une publication similaire donnant des informations sur ses principales activités) est accessible sur internet, donnez en la référence

URL: [www.cnpd.lu/Rapport2003.pdf](http://www.cnpd.lu/Rapport2003.pdf)

### Usage à des fins de recherche

33. Le Comité de vérification se propose de communiquer, avec le consentement du candidat, le présent dossier de candidature aux chercheurs ayant reçu l'accord du Comité, afin de faciliter la réalisation d'études comparatives sur la protection des données. Indiquez si vous êtes d'accord avec cette utilisation :

- J'accepte que ce dossier soit communiqué à un chercheur OUI/~~NON~~

### Transmission du dossier de candidature

Ce dossier de candidature complété doit être adressé par e mail au Comité de vérification à [credentials@privacy.org.nz](mailto:credentials@privacy.org.nz)

Si cela n'est pas possible, il doit être adressé par courrier à :

Comité de vérification/Credentials Committee  
C/- Privacy Commissioner

P O Box 466

Auckland

New Zealand

Le Comité doit avoir accès à une copie de la loi instituant l'autorité. Il n'est pas nécessaire d'adresser ce texte sous forme papier s'il est accessible par internet ainsi qu'indiqué en réponse à la question 31. Si ce texte n'est pas ni en anglais ni en français, il serait utile d'en fournir soit un résumé soit une traduction dans l'une de ces deux langues.

### **Utilisation des informations**

Les informations contenues dans ce dossier seront utilisées pour l'examen de la candidature. Elles seront communiquées aux membres du comité de vérification actuel qui comprend les autorités de France, de Nouvelle Zélande, et du Royaume Uni ainsi qu'aux membres des comités de vérification futurs. Elles pourront être communiquées aux autorités en charge de la protection des données participant à la conférence internationale ainsi qu'à des chercheurs. Toute donnée personnelle contenue dans le présent dossier fait l'objet d'un droit d'accès et de correction selon les dispositions de protection des données applicables au présent et aux futurs comités de vérification. Actuellement elles sont soumises aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée de Nouvelle Zélande de 1993.

ACCREDITATION OF DATA PROTECTION AUTHORITY  
CHECKLIST FOR THE CREDENTIALS SUB-GROUP  
2005

1 Name of Authority

**Commission nationale pour la protection  
des données (Luxembourg)**

2 Does the authority have clear and wide ranging data protection functions covering a broad area of economic activity (eg not just an advising body or a body operating in a narrow field such as medical privacy)?

Yes

No

Don't know

Notes

**Both public and  
private sector covered**

3 Legal Basis.

Is the authority a public body established on an appropriate legal basis (eg by statute or regulation)?

Yes

Notes

**Data Protection Act -  
statute**

4 Autonomy and Independence?

Is the authority guaranteed an appropriate degree of autonomy and independence to perform its functions (eg the power to make public statements and protection from removal from office)?

Yes

Notes

**All the normal  
protections are  
present**

5 Consistency with International Instruments.

Is the law under which the authority operates compatible with at least one of the international instruments dealing with data protection and privacy (eg EU Directive, OECD Guidelines, Council of Europe Convention)?

Yes

Notes

**Convention Council of  
Europe including  
protocol and EU  
directive**

6 Appropriate Functions.

Does the authority have an appropriate range of functions with the legal powers necessary to perform those functions (eg the power to receive and investigate complaints from individuals without

Notes

**All the listed functions**

seeking permission)?

Yes

No

Don't know

7 Does the Sub-group recommend accreditation?

Yes

No

Notes

8 If accreditation is recommended what is the accreditation as?

**National authority (within the UN criteria)**

Notes

9 If accreditation is as an authority within an international/supranational body does the recommendation include voting rights?

**Not applicable**

Notes

10 If accreditation is not recommended does the Sub Group recommend that accreditation is refused or is more information needed before a decision can be made?

Refusal

More Information

Notes

11 If accreditation is not recommended and the application is from an authority with narrow functions does the Sub Group recommend that, at the discretion of the conference host, observer status is granted?

Not Applicable

Yes

Not

Notes

If more information is required what is this:

Signed on behalf of the Sub-  
group:

**Marie GEORGES**

Date: **21 July 2005**

Date:

Date:

Note: 2 signatures required for recommendations for accreditation.  
3 signatures required for recommendations for refusal

